



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le jeudi 21 décembre 2023, à 17h45, à la salle municipale, sous la présidence de Sylvie Jean, mairesse suppléante.

Sont aussi présents, Guy Lavoie, maire, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Manon Reed, Samuel St-Pierre ainsi que Jessy Grenier, greffière-trésorière.

Absence de Yanick Desmarais.

Quorum

Les membres du conseil formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

2023-12-005

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Samuel St-Pierre, il est résolu, unanimement :

- d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Prière

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. LÉGISLATION

4.1 Adoption du règlement de taxation 2024

4.2 Avis de motion et présentation projet de règlement concernant la production d'énergie renouvelable dans le territoire de la municipalité dont l'installation d'éoliennes commerciales ou industrielles

5. ADMINISTRATION

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

7.1 Programme d'aide à la voirie locale – PPA – Reddition de comptes

8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

9. URBANISME

9.1 Mandat Auger Dubord –lotissement - Projet nouveau développement

9.2 appuie demande CPTAQ Johanne Labbé et Daniel Labonté

10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES

11. Varia

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

2023-12-006

4. LÉGISLATION

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2023 fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les conditions de perception

ATTENDU QU'UN avis de motion et la présentation du règlement a été dûment donné à la session ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

Sur proposition de Manon Reed, il est unanimement résolu que le présent règlement décrétant ce qui suit soit adopté :

ARTICLE 1 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES.

Le taux des taxes foncières est fixé à 0,53/100 \$ pour l'année 2024.

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2024 soient établis de la façon suivante :

-foncière générale	: 0,4765 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% facture)	: 0,0263 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4e rg)	: 0,0128 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 326-2020 (RIRL voirie)	: 0,0081 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 313-2019 (bibliothèque)	: 0,0028 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien égout	: 0,0027 \$ / 100 \$ d'évaluation
-foncière vidange étang épuration	: 0,0008 \$ / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

ARTICLE 2 - COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS

2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

USAGE RÉSIDENTIEL

CATÉGORIE I - Usage résidentiel

COMPENSATION

par unité résidentielle ou de logement (R) : 152.00 \$

CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier

COMPENSATION

par chalet (RS) : 76.00 \$

USAGE INDUSTRIEL

CATÉGORIE III - Usage industriel "A".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, -recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

-entreposage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

COMPENSATION:

usage industriel "A" avec conteneur (IAC)	:	7 600.00 \$
usage industriel "A" sans conteneur (IA)	:	1 520.00 \$

CATÉGORIE IV - Usage industriel "B".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entreposage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, -centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

COMPENSATION:

usage industriel "B" avec conteneur (IBC)	:	1 520.00 \$
usage industriel "B" sans conteneur (IB)	:	304.00 \$
usage industriel "B" avec résidence (IBR)	:	228.00 \$

USAGE COMMERCIAL

CATÉGORIE V - Usage commercial "A".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "A" avec conteneur (CAC)	:	1 520.00 \$
usage commercial "A" sans conteneur (CA)	:	1 216.00 \$

CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar, -traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

COMPENSATION:

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	: 1 520.00 \$
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	: 266.00 \$
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	: 304.00 \$
usage commercial "B" avec résidence (CBR)	: 152.00 \$
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	: 266.00 \$

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, - bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, - salon funéraire, -bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -rembourrage. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

COMPENSATION:

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	: 1 520.00 \$
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	: 152.00 \$
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	: 114.00 \$

2.2 PRÉCISIONS SUR LES COMPENSATIONS

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

2.4 EXEMPTIONS

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés.

2.5 AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

2.6 CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

ARTICLE 3 - COMPENSATIONS RELIÉES AUX MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des matières organiques soit fixée selon les dispositions suivantes:



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

Usage résidentiel et commerce alimentaire

COMPENSATION :

Pour chaque résidence	:	62.02 \$
Pour immeuble à usage résidentiel - jusqu'à 4 logements :		62.02 \$
- de 5 à 8 logements	:	124.04 \$
- 9 logements et plus	:	186.06 \$
Commerce alimentaire	:	62.02 \$

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle de 96.58 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à 60.14 \$ par unité de logement, incluant les chalets et les roulotte. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 6 - COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES

En vue d'établir les compensations pour les eaux usées, les unités sont établies comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unités
Immeuble à usage résidentiel :	
a) pour le 1er logement :	1 unité
b) pour tout logement additionnel	0.5 unité
Immeuble à usage commercial	
a) commerce à même une habitation	1 unité
b) commerce par local distinct	1 unité
c) restaurant (pour chaque place autorisée)	0.1 unité
d) bar (pour chaque place autorisée)	0.05 unité
Immeuble à usage industriel	
a) de moins de 20 employés	1 unité
b) par tranche supplémentaire de 20 employés	1 unité

6.1 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, au taux de 289.24 \$ / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

6.2 COÛT VIDANGE DU SYSTÈME (BASSIN D'ÉPURATION)

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts de la vidange du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel que définis à l'article 6.1, au taux de 87.00 \$ / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

6.3 SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2024, qu'une compensation annuelle de 96.31 \$ soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

ARTICLE 7 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si elles dépassent 300 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

ARTICLE 9 - DATE(S) DE VERSEMENT(S)

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1er versement des taxes municipales est le 30e jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2e versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1er versement et le 3e versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2e versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 10 - PAIEMENT EXIGIBLE

Seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Guy Lavoie, Maire

Jessy Grenier, Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2023
ADOPTION : 21 décembre 2023
PUBLICATION : 8 janvier 2024



N° de résolution
2023-12-007

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

4.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DONT L'INSTALLATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

Avis de motion est par les présentes donné par Sylvie Jean, mairesse suppléante, qu'à une prochaine séance ordinaire, le règlement numéro 345-2023 décrétant le règlement concernant la production d'énergie renouvelable dans le territoire de la municipalité dont l'installation d'éoliennes commerciales ou industrielles sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de règlement numéro 345-2023 règlement concernant la production d'énergie renouvelable dans le territoire de la municipalité dont l'installation d'éoliennes commerciales ou industrielles est présenté par Sylvie Jean, mairesse suppléante. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis, avec dispense de lecture.

2023-12-008

7.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PPA – REDDITION DE COMPTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Sur proposition de Samuel St-Pierre, il est résolu, unanimement :

- que le conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure approuve les dépenses d'un montant de 33 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation
2023-12-009

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

9.1 MANDAT AUGER DUBORD – LOTISSEMENT - PROJET NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de mandater Auger Dubord, arpenteurs géomètres, afin de procéder à la :
 - préparation du plan cadastral pour la création d'un lot distinct de la partie acquérir du lot 6 330 961 au montant de 1 600 \$ + taxes (incluant les frais enregistrement au service du cadastre);
 - subdivision de 15 terrains et 1 rue (16 lots) au montant de 9 000 \$ + taxes (600\$/lot);
 - piquetage (pose de repères d'arpentage aux sommets des 15 lots au montant de 3 000 \$ + taxes (200\$/lot).

ADOPTÉE

2023-12-010

9.2 APPUI : DEMANDE À LA CPTAQ, JOHANNE LABBÉ

CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 5 369 027, situé dans la municipalité de Saint-Bonaventure, qui est visé par la demande, de même que la terre agricole contiguë connu comme étant le lot 5 018 496;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a déjà reconnu les droits acquis de la propriété en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA dans le dossier #440199 datant de février 2023;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'autorisation pour un usage non agricole d'une superficie de 0.0403 ha;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise un emplacement qui serait occupé par un champ d'épuration en lien avec l'installation septique qui doit être implantée dans le futur;

CONSIDÉRANT que le lot dans son état actuel ne peut accueillir une installation septique en entier selon l'étude de sol produite, relativement à l'espace disponible qui est trop faible dû à la présence de bâtiments, d'un chemin d'accès et d'un puits;

CONSIDÉRANT que les propriétés voisines sont composées majoritairement d'exploitations agricoles parsemées de quelques résidences reliées aux terres;

CONSIDÉRANT que la demanderesse doit faire une demande à la CPTAQ pour agrandir son terrain, lui permettant ainsi de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (Q-2, r.22)* afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a déjà autorisé dans le passé ce type d'activité dans diverses décisions;

CONSIDÉRANT que son projet est conforme au *Règlement de zonage #297-2018*, de la Municipalité de St-Bonaventure;



Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure a analysée la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

N°	Critères	Justifications
1	Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel du terrain selon Demeter est évalué comme tel : 4-6MF 4-4FW. En l'occurrence, cela signifie que le sol présente des limitations graves qui restreignent les possibilités de culture ou bien que celui-ci ne peut qu'abriter de la plante fourragère vivace. Selon le code, le sol aurait une faible fertilité, manquerait d'humidité et aurait une surabondance d'eau. Le potentiel agricole de la terre est donc peu propice à la culture du sol.
2	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot visé est actuellement utilisé à des fins résidentielles sur approximativement 0.26 ha. Les demandeurs possèdent aussi une terre agricole contiguë directement à l'arrière du lot visé par la demande. La terre agricole est composée d'une portion de sol en culture (40%) ainsi qu'une portion boisée (60%).
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande n'aura aucun impact sur les exploitations agricoles environnantes et de leur possibilité d'utilisation agricole, puisque la demande vise seulement à ajouter une superficie d'approximativement 0.04 ha à un emplacement résidentiel dans le but de se rendre conforme à la LQE, il n'y aura donc pas de nouvelles distances séparatrices.
4	Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale	Il n'y a pas de conséquence sur la pratique des activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles. Il n'y aura pas d'impact sur les établissements de production animale car le bâtiment d'élevage le plus près se trouve à environ 730 , sur le 6 ^e rang à Saint-Bonaventure. Inversement, l'acceptation de la demande serait bénéfique pour l'environnement puisqu'elle permettrait l'implantation d'une installation septique conforme aux normes actuelles du Q-2, r.22.
5	Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture	Il n'y a pas de site à l'extérieur de la zone agricole de la région métropolitaine de recensement qui permet d'implanter une installation septique récoltant les eaux usées de la propriété sise au 1460 route 122.
6	Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande n'entraîne aucune conséquence sur l'homogénéité de la communauté agricole ni les exploitations agricoles puisque le site était déjà utilisé à des fins autres que l'agriculture.
7	Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'occasionnera aucune contrainte négative sur la préservation des ressources eau et sol. La partie du lot visée par la demande est actuellement inutilisée. La parcelle servira à se conforme au Q-2, r.22.
8	Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Il n'y a pas de perte de superficie pour les agriculteurs de la région. La superficie demandée étant d'approximativement 0.04 ha, ce qui représente une perte de 0.002 % de la terre agricole, l'impact sur l'agriculture est donc négligeable.
9	Effets sur le développement et les conditions socio-économiques de la région	Il n'y a pas d'effet sur le développement économique de la région. La demande vise à régulariser et mettre aux normes une situation.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Bonaventure

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Manon Reed, il est résolu, unanimement

- d'appuyer la demande de Mme Labbé et de recommander à la CPTAQ de l'autoriser pour régulariser l'agrandissement du lot 5 369 027.

ADOPTÉE

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

2020-12-011

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- de lever la séance à 18 h 25.

ADOPTÉE

Guy Lavoie, Maire

Jessy Grenier, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

« Je, Guy Lavoie, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Guy Lavoie, Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a (ou aura) les crédits suffisants pour les dépenses autorisées lors de cette séance.

Jessy Grenier, greffière-trésorière